



Séance ordinaire du mardi 22 octobre 2019
Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal
de la commune de PORTE-DE-SAVOIE

Délibération n°22102019D2_1

Date de la convocation et de l'affichage : mercredi 16 octobre 2019.

Affichage du 23 octobre 2019 au 23 décembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 32

Nombre de conseillers présents : 21

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de conseiller n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-deux octobre à 19 heures, le conseil municipal de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Franck VILLAND, Maire.

Présents : Franck VILLAND, Christine CARREL, André BATAILLARD, Jean-Jacques BAZIN, Victor FOURNIER, Serge JOLY, Jean-Paul VADEL, Jean-François MOLLARD, Jacques VELTRI, Christian BATARDIN, Fabienne BERLIOZ, Laurence BOUVET, Yvette CUNILLERA, Ghislain GARLATTI, Jacques GIRARD-REYDET, Chantal GIRAUD, Caroline LEVANNIER, Marie-Agnès MENET-THIBAUT, Pascal PAGET, Josiane PATTEUX et André VIBOUD.

Absents excusés et représentés : Martine BANNAY-CODET a donné procuration à Jean-François MOLLARD, Cyril COTE a donné procuration à Christian BATARDIN, Thierry DUFRENOY a donné procuration à Jacques GIRARD-REYDET, Sylvie SOURD a donné procuration à Jean-Jacques BAZIN, Danièle RIEBEL a donné procuration à Yvette CUNILLERA et Jean-Charles SCHAEFFER a donné procuration à André BATAILLARD.

Absents excusés : Graziella BERTHIER, Laurence THOLLET-CHAMBON, Thomas BLARD, Marie-Françoise BOUTTAZ et Frédéric WUHRMANN.

Conseiller n'ayant pas pris part au vote : sans objet.

Secrétaire de séance : Chantal GIRAUD

Objet : Finances communales- régime de la taxe d'aménagement applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 : institution de la taxe d'aménagement, fixation du taux et détermination du régime des exonérations facultatives.

VU les articles L.331-1, L.331-2 à 34 et R.331-1 à 16 du code de l'urbanisme,

Rapporteur : Christine CARREL, 1^{ère} adjointe en charge des finances communales.

Exposé des motifs : la taxe d'aménagement (TA) a remplacé, depuis le 01/03/2012, la taxe locale d'équipement (TLE). La taxe d'aménagement s'applique à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme : construction, reconstruction et agrandissement de bâtiments, aménagement et installation de toute nature. Elle s'applique également aux changements de destination des locaux agricoles. Elle est due

Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20191022-22102019D2_1-
DE
Date de télétransmission : 23/10/2019
Date de réception préfecture : 23/10/2019

par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager ou par le responsable d'une construction illégale.

Cette taxe, destinée aux besoins de financement d'équipements publics, est composé de 3 parts (communale, départementale et régionale mais uniquement pour la région Ile-de France).

La formule de calcul retenue, qui prend en compte la surface de plancher, est la suivante : surface x valeur x taux.

Surface : la surface est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur de 1m80 calculée à partir du nu intérieur des façades des bâtiments déduction faite des vides et trémies.

Valeur : la valeur est déterminée forfaitairement à 753€ (valeur 2019) ; il est appliqué sur cette valeur un abattement de 50% pour certaines catégories dont notamment les locaux d'habitation principale pour les 100 premiers m2.

Exonérations : le législateur a prévu une série d'exonérations de plein droit (8 hypothèses visées à l'article L.331-7 du code de l'urbanisme) ; par ailleurs, le conseil municipal a la possibilité d'exonérer, totalement ou partiellement, d'autres catégories de construction ou aménagements répondant aux conditions énoncées par l'article L.331-9 du code de l'urbanisme.

Taux de base et taux majorés : les taux d'imposition (pour la part communale) sont fixés par les communes par délibération.

Contrairement à ce qui était prévu pour la TLE, le taux de la TA peut être sectorisé, c'est-à-dire que différents taux peuvent s'appliquer sur le territoire de la commune.

La sectorisation des taux permet à la collectivité de tenir compte des équipements publics à réaliser pour permettre l'urbanisation de certains secteurs de la commune.

Le taux de base peut varier entre secteurs de 1% à 5% sans justification trop précise. La majoration du taux peut atteindre 20% mais sous certaines conditions (travaux substantiels à réaliser par la commune devant être chiffrés de façon assez précise).

Concernant les communes nouvelles, l'article 54 de la loi de finances rectificative prévoit que les dispositions applicables au sein des communes fondatrices en termes de taxe d'aménagement restent en vigueur leur première année de création. Ces dispositions ont été confirmées par la circulaire du 11 février 2016 qui précise que «à compter de leur deuxième année de création, il reviendra à la commune nouvelle de décider du principe, des modalités de la perception du produit de la taxe d'aménagement, applicable à son territoire, par suppression ou renonciation à sa perception ».

S'agissant de Porte-de-Savoie, la délibération portant instauration de la TA et fixation du ou des taux doit être prise avant le 30 novembre 2019 pour une application au 1^{er} janvier 2020.

Pour rappel, la délibération d'instauration de la taxe d'aménagement est obligatoirement valable pour une durée minimale de trois ans à compter de son entrée en vigueur. La délibération de fixation du ou des taux est valable un an et reconduite de plein droit l'année suivante si aucune nouvelle délibération n'a été adoptée avant le 30 novembre de l'année en cours.

Sur la commune historique de Les Marches, le taux de la TA a été fixé à 4% (délibération du 18 novembre 2014).

Ce taux de base a été complété par des taux sectorisés pour tenir compte des aménagements publics à réaliser sur certains secteurs de la commune, soit :

- un taux de TA de 5% s'appliquant sur toutes les zones AU (à urbaniser) strictes de la commune figurant au PLU, sur la zone AUd2 (située à Murs) ainsi que sur une parcelle de terrain secteur de Drouilly
- un taux de TA de 15% s'appliquant sur les zones AUdba, AUdb1, AUdb2 et AUdb3 du secteur de Seloge (concernées par les projets d'urbanisation réalisés en 2014); ce taux était justifié par l'importance des investissements publics que la collectivité devaient réaliser pour permettre l'urbanisation de ce secteur. A noter que le Projet Urbain Partenarial a été l'outil de financement finalement retenu pour faire participer les aménageurs aux investissements publics rendus nécessaires par les opérations d'urbanisation. La signature d'un PUP a exonéré de facto le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme du versement de la taxe d'aménagement (exonération de TA sur tout le périmètre du PUP pendant une durée maximale de 7 ans à compter de la date de signature des différentes conventions).

Une carte fiscale, annexée au PLU, reprend les différents taux de TA applicables.

Le conseil municipal n'avait par ailleurs pas retenu de cas d'exonérations facultatives.

Sur la commune historique de Francin, un seul taux de 3.5% a été fixé pour l'ensemble du territoire communal (délibération du 26 novembre 2015).

Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20191022-22102019D2_1-
DE
Date de télétransmission : 23/10/2019
Date de réception préfecture : 23/10/2019

Par ailleurs, la commune historique de FRANCIN a décidé d'exonérer partiellement à hauteur de 50% les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+). Pour rappel, les exonérations facultatives, quand elles sont partielles sont toujours exprimées en pourcentage des surfaces déclarées.

La commission Finances (réunion du 9 octobre 2019) propose :

- De fixer le taux de base de la TA à 3.5% sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle
- De supprimer les taux sectorisés en vigueur sur le territoire de la commune déléguée de Les Marches (taux à 5% et taux à 20%), dans la mesure où l'urbanisation des secteurs concernés par le taux à 20% est totalement achevée et où l'urbanisation des zones AU strictes concernées par le taux à 5% ne sera pas lancée avant l'adoption d'un nouveau PLU à l'échelle de la commune nouvelle.
- D'exonérer à hauteur de 50%, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale bénéficiant d'un PTZ+. Cette exonération s'applique à la surface au-delà des 100 premiers m2 qui eux bénéficient de droit d'un abattement de 50%.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de la 1^{ère} Adjointe en charge des finances communales,

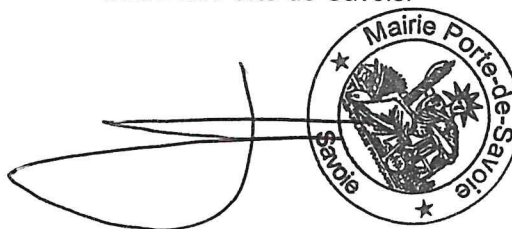
- **INSTAURE** une taxe d'aménagement sur le territoire de la commune
- **FIXE** le taux de la taxe d'aménagement comme suit : taux de 3.5% sur l'ensemble du territoire communal
- **EXONERE** à hauteur de 50%, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale bénéficiant d'un PTZ+. Cette exonération s'applique à la surface au-delà des 100 premiers m2 qui eux bénéficient de droit d'un abattement de 50%.
- **RAPPELLE** que ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020.
- **PRECISE** que la décision d'institution d'une taxe d'aménagement sera reconduite de plein droit annuellement.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au Représentant de l'Etat le 23 octobre 2019

Fait et délibéré le 22 octobre 2019.

Franck VILLAND,

Maire de Porte-de-Savoie.



Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20191022-22102019D2_1-
DE
Date de télétransmission : 23/10/2019
Date de réception préfecture : 23/10/2019